

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Je commence par le nom de Allah – Dieu –,
Ar-Rahman – Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes à
toutes les créatures dans le bas monde mais aux seuls croyants dans l’au-delà –,
Ar-Rahim – Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants –*

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

La louange est à Dieu le Seigneur des mondes,

وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ

*Que l’honneur et l’élévation en degrés, ainsi que la préservation de sa communauté
de ce qu’il craint pour elle soient accordés à notre maître Mouhammad
le Messager de Dieu.*

Khoutbah n°1324

Discours du vendredi 7 février 2025 correspondant au 8 cha[^]ban 1446 de l’Hégire

La Mi-Cha[^]ban

الحمد لله والصلاة والسلام على سيدنا محمد رسول الله يا أيها الذين آمنوا اتقوا الله

*Al-hamdou lil-Lahi¹ was-salatou was-salamou ‘ala sayyidina Mouhammadin raçouli l-Lah ;
ya ‘ayyouha l-ladhina ‘amanou t-taqou l-Lah.*

La louange est à Dieu, nous Le louons, nous recherchons Son aide, nous L’invoquons afin qu’Il nous accorde d’être sur la voie droite, nous Le remercions, nous recherchons Son Pardon et nous nous repentons à Lui. Nous demandons à Dieu qu’Il nous préserve du mal de nos âmes et de nos mauvaises œuvres. Celui que Dieu guide, nul ne peut l’égarer, et celui que Dieu égare, nul ne peut le guider.

Je témoigne qu’il n’est de dieu que Dieu, qu’Il est le dieu unique et qu’Il n’a pas d’associé, qu’Il n’a ni semblable, ni pareil, ni aucun équivalent, qu’Il n’a ni limite, ni corps, ni organes. Il est *Ahad* – Il n’admet ni division ni composition –, Il est *Samad* – Ses créatures s’adressent à Lui dans la nécessité –, Il n’engendre pas et Il n’est pas engendré, et Il n’a pas d’équivalent.

Et je témoigne que notre maître et notre bien-aimé, notre éminence et notre guide, la cause de notre joie, *Mouhammad*, est Son esclave et Son messager, Son élu et Son bien-aimé, celui que

¹ Il s’agit des piliers selon *Ach-Chafi[^]yy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.

Dieu a envoyé comme miséricorde pour les mondes, guide indiquant la bonne voie, annonciateur de bonne nouvelle pour ceux qui obéissent et avertisseur d'un châtement pour ceux qui désobéissent. Que Dieu le rétribue pour nous du meilleur de ce dont Il a rétribué chacun de Ses prophètes. Et que Dieu honore et élève davantage en degré notre maître *Mouhammad*, ainsi que ses proches musulmans et ses compagnons bons et purs.

Esclaves de Dieu, je vous recommande, ainsi qu'à moi-même, de faire preuve de piété à l'égard de *Allah Al-'Aliyy Al-'Adhim*, faites preuve de piété, ô vous qui êtes dotés de raison.

Chers frères de foi, voici qu'approche la mi-*Cha'ban*. Que Dieu fasse qu'elle revienne à nous et à vous et à toute la communauté avec le bien et les bénédictions. Il convient que nous nous rappelions mutuellement certaines des œuvres de bien qui nous sont parvenues et que notre Prophète éminent a incité à accomplir durant la nuit de la mi-*Cha'ban*, en espérant que Dieu nous pardonne nos péchés et nous fasse miséricorde. En effet, chacun d'entre nous ne sait pas laquelle de ses œuvres sera acceptée et sera la cause de sa sauvegarde et de sa protection du châtement au Jour du jugement.

Ibnou Majah a rapporté du Prophète ﷺ qu'il a dit :

((إِذَا كَانَتْ لَيْلَةُ التَّصْفِ مِنْ شَعْبَانَ فَقومُوا لَيْلَهَا وَصومُوا نَهَارَهَا))

(*'idha kanat laylatou n-nisfi min Cha'bana faqoumou laylaha wasoumou naharaha*) ce qui signifie :
« **Lorsque c'est la nuit de la mi-*Cha'ban*, veillez sa nuit et jeûnez sa journée.** »

Ainsi, le Messenger de Dieu ﷺ nous a orientés, nous a enseignés, nous a guidés, vers le fait de veiller la nuit de la mi-*Cha'ban* et de jeûner sa journée. Ce qui est visé par « la nuit » dans ce *hadith*, c'est la nuit qui précède la journée de la mi-*Cha'ban* qui est la quinzième journée du mois de *Cha'ban*.

Et le Messenger de Dieu ﷺ nous a incités à veiller cette nuit en faisant des prières, car la prière est un acte de bien qui nous a été accordé. Celui qui veut en profitera beaucoup, et celui qui veut n'en fera pas beaucoup.

Le Messenger de Dieu ﷺ nous a incités à faire des invocations durant cette nuit. Dans une version de *Al-Bayhaqiyy*, le Prophète ﷺ a dit :

((فَإِنَّ اللَّهَ تَعَالَى يَقُولُ أَلَا مِنْ مُسْتَغْفِرٍ فَأَغْفِرَ لَهُ أَلَا مِنْ مُسْتَرْزِقٍ فَأَرْزُقَهُ أَلَا مِنْ سَائِلٍ فَأُعْطِيَهُ أَلَا كَذَا أَلَا كَذَا حَتَّى يَطْلُعَ الْفَجْرُ))

(*fa'inna l-Laha ta'ala yaqoulou 'ala min moustaghfirin fa'aghfir lahau 'ala min moustarzigin fa'arouzqahou 'ala min sa'ilin fa'ou'tiyahou 'ala kadha 'ala kadha hatta yatlou'a l-fajr*) ce qui signifie :
« **Allah ta'ala dit : N'y a-t-il pas quelqu'un qui demande le pardon afin que Je lui pardonne. N'y a-t-il pas quelqu'un qui demande une subsistance afin que Je la lui accorde. N'y a-t-il pas quelqu'un qui demande une chose afin que Je la lui accorde. N'y a-t-il pas ceci ? N'y a-t-il pas cela ? Et ainsi, jusqu'au lever de l'aube.** »

Et il est bien connu, chers bien-aimés, que la parole de Dieu n'est pas de lettre, ni de sons, ni une langue. Absolument rien n'est pareil à Lui et Il est Celui Qui entend, Celui Qui voit.

Dans les invocations réside donc un bien éminent. *Allah ^azza min qa'il* dit :

﴿وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِي عَنِّي فَإِنِّي قَرِيبٌ أُجِيبُ دَعْوَةَ الدَّاعِ إِذَا دَعَانِ فَلْيَسْتَجِيبُوا لِي وَلْيُؤْمِنُوا بِي لَعَلَّهُمْ يَرْشُدُونَ ﴿١٨٦﴾﴾

(*fa'idha sa'alaka ^ibadi ^anni fa'inni qariboun 'oujibou da^wata d-da^i 'idha da^ani falyastajibou li walyou'minou bi la^allahoum yarchoudoun*) [sourate *Al-Baqarah* verset 186] ce qui signifie : « **Si Mes esclaves t'interrogent à Mon sujet, dis-leur que Je suis Celui Qui sait tout d'eux et Qui exauce rapidement. J'exauce l'invocation de celui qui invoque lorsqu'il M'invoque ; alors, qu'ils répondent à Mon appel et qu'ils croient en Moi, pour être bien guidés.** »

Ici les mots (*'inni qarib*) dans le verset signifient que Dieu sait tout de nous et exauce rapidement, car Dieu est exempt de la distance, il est impossible qu'Il en soit caractérisé.

Sachez, chers frères de foi, que ce que Dieu veut de toute éternité que cela ait lieu aura lieu inmanquablement et ce qu'Il ne veut pas de toute éternité que cela ait lieu n'aura pas lieu. Le changement est impossible au sujet de Dieu, car le changement est l'une des caractéristiques des créatures. La volonté de Dieu ne change pas suite à l'invocation de celui qui invoque ni suite à l'aumône de celui qui la verse.

Quant à ce qui est parvenu dans le *hadith* :

((لَا يَرُدُّ الْقَضَاءُ إِلَّا الدُّعَاءُ))

(*la yarouddou l-qada'a 'il-la d-dou'a*) ce qui en est visé, c'est la destinée conditionnée. Il y a en effet ce qui est de l'ordre de la destinée conditionnée et ce qui est de l'ordre de la destinée inéluctable, c'est-à-dire qui aura lieu quoi qu'il arrive.

La destinée conditionnée, c'est par exemple quand il est inscrit dans les livrets des anges qu'Untel subira telle épreuve et demeurera ainsi pendant telle période sauf s'il invoque Dieu pour que l'épreuve lui soit levée : s'il fait cette invocation, l'épreuve lui sera levée immédiatement après l'invocation, sinon il restera dans l'épreuve toute cette période. Ou bien si Untel entretient les relations avec ses proches parents ou s'il agit avec bienfaisance avec ses parents, il vivra jusqu'à cent ans, ou bien il lui sera donné tant et tant de subsistance et de santé, et s'il ne le fait pas, il vivra jusqu'à soixante ans et ne recevra pas cette subsistance et cette santé.

Cependant, Dieu sait laquelle des deux éventualités aura lieu, rien n'échappe à Sa science, et Il veut de toute éternité ce qu'Il sait que cela aura lieu, Sa volonté *ta^ala* ne change pas. Cela ne veut pas dire que la prédestination éternelle de Dieu, qui est Son attribut, est conditionnée par le fait que telle personne agisse ou que telle personne invoque, non ! Dieu sait ce qui arrivera à cet esclave et s'il fera une invocation ou pas.

Dès lors, on a su que celui pour qui Dieu a voulu de mourir autrement que sur l'islam, il mourra sur autre chose que l'islam. Et celui pour qui Dieu a voulu qu'il meure sur la foi, inmanquablement il mourra sur la foi, et cela ne change pas suite à l'invocation de celui qui invoque, ni suite à l'aumône de celui qui la verse, ni suite à l'entretien des liens familiaux de celui qui les maintient, ni suite à la bienfaisance envers un père ou une mère.

Certaines personnes ont coutume de se réunir la nuit de la mi-*Cha[^]ban* pour réciter une invocation qu'ils appellent « l'invocation de la mi-*Cha[^]ban* » alors qu'elle n'a jamais été rapportée d'une manière authentifiée du Messager de Dieu ni d'aucun de ses compagnons.

Au tout début, ils disent : *يا مَنْ يَمُنُّ وَلَا يُمَنُّ عَلَيْهِ* (*ya man yamounnou wala youmannou [^]alayh*) puis elle comporte des expressions dont le sens apparent laisse croire que la volonté et la prédestination éternelles de Dieu changeraient. Quelqu'un qui n'a pas appris la croyance, il se peut qu'il ne comprenne pas ces expressions dans le sens requis et il pourrait croire que Dieu changerait Sa volonté en faveur de celui qui dit cette invocation. Mais croire au changement de la volonté de Dieu fait sortir de l'islam, que Dieu nous en préserve.

L'expression en question, c'est leur parole dans l'invocation mentionnée : (*'in kounta katabtani fi 'oummi l-kitabi 'indaka chaqiyyan famhou [^]anni ch-chaqa'a wa'athbitni [^]indaka sa[^]ida*) certains pourraient en comprendre : « Ô Seigneur si Tu as voulu pour moi le châtement éternel, alors change Ta volonté. » Cette compréhension est fautive, car *Allah ta[^]ala* ne change pas Sa volonté. Tous les attributs de Dieu sont exempts de début, exempts de fin, ils ne leur arrivent pas de changement, ni de modification, ni d'évolution.

Mais si quelqu'un en comprend : « Ô Seigneur, si mon état est actuellement l'état des gens voués au châtement éternel dans l'au-delà, des gens qui sont noyés dans les péchés, alors change mon état pour l'état des gens qui auront la félicité éternelle qui sont sur la piété », cette compréhension est saine et ne comporte pas de préjudice, car nous tous, nous demandons à *Allah ta[^]ala* qu'Il nous accorde de mourir sur l'état des gens qui auront la félicité éternelle.

Et c'est pourquoi, et en raison du danger qui réside dans la mauvaise compréhension de cette invocation, je vous incite mes frères, à dire d'autres invocations, et notamment les invocations qui, elles, ont une chaîne authentifiée jusqu'au Messager de Dieu ﷺ. Et elles sont ô combien nombreuses ! Il y en a qui sont citées dans le livre *Riyadou s-Salihin* et d'autres sont citées dans bien d'autres livres.

Frères dans la foi, jeûnez la journée de la mi-*Cha[^]ban* et veillez sa nuit. Il a été rapporté dans le *hadith* authentique :

((يَطَّلِعُ اللَّهُ إِلَى حَلَقِهِ فِي لَيْلَةِ التَّصْفِ مِنْ شَعْبَانَ فَيَغْفِرُ لِجَمِيعِ خَلْقِهِ إِلَّا لِمُشْرِكٍ أَوْ مُشَاحِنٍ))

(*yattali[^]ou l-Lahou 'ila khalqihî fi laylati n-nisfi min Cha[^]bana fayaghfirou lijami[^]i khalqihî 'il-la limouchrikin 'aw mouchahin*) [rapporté par *Ibnou Hibban*] ce qui signifie : « *Allah ta[^]ala* spécifie à la nuit de la mi-*Cha[^]ban* un mérite particulier : Il y accorde un pardon à l'ensemble de Ses créatures [musulmanes et croyantes] sauf à un associateur ou à une personne nourrissant de

l'animosité envers autrui. » À savoir que *Allah ta'ala* distingue la nuit de la mi-*Cha'ban* par ce mérite d'y accorder une miséricorde particulière à Ses créatures, car sinon, Dieu sait tout de Ses créatures, rien de ce qui les concerne ne Lui échappe à aucun moment.

Ainsi, Il pardonne à l'ensemble de Ses esclaves croyants sauf à ceux qu'Il a exceptés. Il pardonne à certains musulmans une partie de leurs péchés et à certains autres musulmans la totalité de leurs péchés. Quant aux mécréants, Dieu ne leur pardonne pas, ni à ceux qui se sont disputés, qui ont une animosité et ont gardé une haine envers un autre musulman pour des sujets du bas monde.

Que chacun d'entre nous veille à réparer ses relations avec son frère musulman, qu'il pardonne, qu'il excuse, qu'il chasse de son cœur toute rancœur envers un musulman avant cette nuit-là. Puisse Dieu nous faire miséricorde et nous pardonner nos péchés.

Ayant tenu mes propos, je demande que *Allah Al-'Adhim* me pardonne ainsi qu'à vous-mêmes.

Second Discours² :

Al-hamdou lil-Lahi was-salatou was-salamou 'ala sayyidina Mouhammadin raçouli l-Lah ; ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou t-taqou l-Lah.

Allahoumma ghfir lil-mou'minina wal-mou'minat.

Chers frères de foi, le jeûne fait partie des actes les plus éminents qui font mériter l'agrément de Dieu, puisque l'esclave délaisse sa nourriture et sa boisson pour gagner l'agrément de Dieu.

Cependant l'acceptation des œuvres nécessite deux choses : la première l'intention sincère pour l'agrément de *Allah ta'ala* et la deuxième la conformité avec les règles de la religion.

Ainsi le Prophète ﷺ a dit :

((إِنَّ اللَّهَ لَا يَقْبَلُ مِنَ الْعَمَلِ إِلَّا مَا كَانَ خَالِصًا لِلَّهِ وَابْتِغَىٰ بِهِ وَجْهَهُ))

(*'inna l-Laha la yaqbalou mina l-'amali 'il-la ma kana khaliṣan lil-Lahi wabtoughiya bihi wajhouh*) ce qui signifie : « **Dieu n'accepte parmi les œuvres que ce qui est fait sincèrement pour Lui et par lequel on recherche Son agrément et Sa récompense** »

Et le Prophète ﷺ a dit :

((مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ))

(*man 'amila 'amalan layça 'alayhi 'amrouna fahouwa radd*) ce qui signifie : « **Celui qui accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre religion alors elle est rejetée.** »

² Il s'agit des piliers selon *Ach-Chafi'iy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.

Il est donc indispensable d'avoir l'intention sincère par recherche de l'agrément de *Allah ta'ala* et d'œuvrer conformément à la Loi. La personne ne doit pas s'engager dans quoi que ce soit sans savoir ce que Dieu en a rendu licite et ce que Dieu en a rendu interdit et qu'il sache que c'est conforme à la Loi de *Allah ta'ala*.

Entre autres, il y a le jeûne surrogatoire de la dernière moitié de *Cha'ban*. Il n'est pas permis de la jeûner si la personne n'a pas commencé à jeûner avant cela, selon l'Imam *Ach-Chafi'yy*, que Dieu l'agrée. Il est ainsi parvenu dans le *hadith* de *Abou Dawoud* :

((إِذَا انْتَصَفَ شَعْبَانَ فَلَا تَصُومُوا))

(*'idha ntaṣafa Cha'banou fala tasoumou*) ce qui signifie : « **Lorsque c'est la deuxième moitié de Cha'ban alors ne jeûnez pas.** » C'est-à-dire ne faites pas de jeûne surrogatoire sans cause particulière. Toutefois, si quelqu'un a jeûné le quinze de *Cha'ban*, il lui est permis de continuer à jeûner les jours suivants tant que c'est un jeûne en continuité d'un jeûne précédent. Mais s'il ne jeûne pas une journée, il ne pourra plus reprendre de jeûne jusqu'à ce que vienne *Ramadan*, sauf s'il doit rattraper des jeûnes ou s'il doit jeûner en expiation, dans ces cas-là, il lui est permis de jeûner. De même s'il avait coutume de jeûner des jours particuliers, par exemple tous les lundis ou tous les jeudis, il lui est permis de continuer à les jeûner pendant la deuxième moitié de *Cha'ban* même si ce n'est pas en continuité avec des jours de la première moitié du mois.